

La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 82 / AOÛT 2022

DÉMOGRAPHIE VÉTÉRINAIRE

La prospective à l'épreuve
des données observées

PAGE 20



06

Indépendance
professionnelle
vétérinaire

08

Les vétérinaires
sont-ils addicts
au travail ?

16

Reconnaissance
des qualifications
professionnelles



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 82

3 L'édito de Jacques Guérin

4 Avis et décisions du Conseil

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

6 Indépendance professionnelle vétérinaire : le point de vue des Ordres vétérinaires européens

8 Les vétérinaires sont-ils addicts au travail ?

10 Suivi sanitaire permanent : une refonte des textes

12 Calypso : un guichet unique au service des vétérinaires

FICHE PROFESSIONNELLE

14 Signaler une maltraitance animale

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

15 Élections ordinaires nationales 2022

16 Reconnaissance des qualifications professionnelles et exercice en France

FICHE PROFESSIONNELLE

18 Vétérinaire assistant

20 DOSSIER

Démographie vétérinaire : la prospective à l'épreuve des données observées

INFORMATION PROFESSIONNELLE

24 L'extranet de l'Ordre poursuit son développement

JURIDIQUE

26 Un nouveau statut unique pour les entreprises individuelles



6



10



12



16

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

CNSV : Conseil national de la spécialisation vétérinaire / **CJUE** : Cour de justice de l'Union Européenne / **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation.

Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Tirage : 20 000 exemplaires / Dépôt légal : à parution / Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Laboulais / Crédits photos : iStock, Frédéric Decante, Ordre national des vétérinaires, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory / Impression : esPrint
Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



Il est temps de soulager rapidement la charge de travail des praticiens



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

Les données démographiques 2022 confirment, s'il le fallait, la vive tension sur les ressources humaines vétérinaires. Challngés par le modèle prospectif établi en 2019, les chiffres arrêtés au 31 décembre 2021, indexés sur une hypothèse de croissance du marché de la santé animale de 8 %, établissent un déficit de primo-inscrits au tableau d'un ordre de grandeur d'au moins 500 praticiens. Le déficit est essentiellement lié à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux de compagnie.

La pénurie de praticiens s'installe visiblement dans la durée malgré une hausse significative du nombre de vétérinaires inscrits au tableau. Ce constat est largement partagé parmi les États membres de l'Union européenne. Le besoin est tel que les capacités de formation nationales et européennes sont dépassées. Au surplus, les pays « formateurs », l'Espagne et la Belgique, sont tout autant à la peine pour satisfaire la demande d'accès aux soins vétérinaires de manière homogène, sur tous les territoires, pour toutes les espèces.

À l'évidence, la réponse arithmétique, bien que nécessaire, n'est pas suffisante. L'attractivité des territoires est une donnée tout aussi importante de la problématique des déserts vétérinaires. Cet enjeu, que les vétérinaires partagent avec les professions médicales, renvoie aux politiques publiques d'aménagement du territoire et à la nécessaire implication des collectivités territoriales, régions, départements, communes et communautés de communes.

En matière de santé animale, il s'agit de garantir l'accès aux soins pour tous les animaux, donc leur bien-être, en toutes circonstances, sur tout le territoire national. Il s'agit aussi de préserver l'excel-

lence sanitaire du cheptel de la « ferme » France, la sécurité sanitaire des aliments gage de la confiance des consommateurs, et la qualité de la certification préalable aux échanges commerciaux sains, loyaux et marchands alors qu'une diversité de risques sanitaires parfois zoonotiques, voire de crises sanitaires sévères, s'invitent chaque année à l'agenda. Je prends acte de la prise de conscience de la situation par le ministère en charge de l'Agriculture et des décisions initiées, dont la pleine puissance demande quelques années de latence pour être efficace et lisible. Cela étant, il est sans doute temps d'agir sur l'ensemble des leviers complémentaires de nature à soulager plus rapidement la charge de travail des praticiens. Autoriser les auxiliaires spécialisés vétérinaires, sous conditions, à réaliser certains actes vétérinaires est une réponse attendue. Autoriser la télémedecine est une autre réponse attendue. Préserver et valoriser le réseau de proximité de vétérinaires généralistes en exercice mixte, capable de prendre en charge la diversité des espèces présentes sur un territoire donné est une réponse non seulement adaptée mais plus qu'essentielle. Ces compétences vétérinaires de proximité sont un bien précieux qui nécessite de la part des éleveurs, de l'État, et des collectivités locales, d'être préservé et accompagné en tant que maillon essentiel de la vie et de l'économie des élevages implantés dans chaque territoire.

La confiance se construit progressivement et sur la durée. La première étape est de savoir se dire mutuellement l'importance que chacun accorde à l'autre. La deuxième étape est sans doute de savoir poser la problématique dans toutes ses dimensions pour apporter collectivement des solutions humainement et économiquement pertinentes sur le court, moyen et long terme.

CAPITAL DES SOCIÉTÉS

Radiation du tableau de sociétés vétérinaires



La société vétérinaire d'exercice X (détenue majoritairement par la SPFPL Y dont les associés sont les docteurs vétérinaires A, B et C) exerce un recours administratif contre la décision du CROV Z de radiation du tableau de l'Ordre, ce dernier considérant la constitution du capital de la société comme non conforme à l'article L.241-17 II 1° du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), faute pour les associés majoritaires au capital de la société d'y exercer en son sein, les DV A, B et C n'ayant jamais déclaré y être en exercice. À la suite de l'analyse de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier, le Conseil national conclut à la radiation de la société X pour non-respect de l'article L. 241-17 II 1° du CRPM.

Les sociétés vétérinaires d'exercice K et G (détenue chacune à 49,9% respectivement par les sociétés non-vétérinaires P et N) exercent un recours administratif contre la décision des CROV L et M de radiation du tableau de l'Ordre. À la suite de l'analyse de l'ensemble de la documentation des sociétés, le Conseil national constate, à l'instar des CROV, que d'une part les sociétés P et N relèvent des personnes interdites au capital des sociétés d'exercice vétérinaire au titre de l'article L. 241-17 II 2° a) et b) du CRPM et d'autre part, que les statuts des sociétés et les engagements contractés par les vétérinaires conduisent au non-respect de l'article L. 241-17 II 1° et 4° du CRPM. Le Conseil national conclut à la radiation du tableau de l'Ordre des sociétés K et G.

ÉTHIQUE

Charte de bonnes pratiques vétérinaires de France Galop

France Galop, société organisatrice de courses de chevaux de plat et d'obstacles, a rédigé une charte de bonnes pratiques vétérinaires destinée à être signée par le vétérinaire traitant et le propriétaire ou le détenteur du cheval. Cette charte rappelle la réglementation en vigueur, les règles légales applicables à l'organisme, à son personnel et à ses partenaires, ainsi que d'autres règles spécifiques. Le Conseil national considère qu'il n'a pas d'avis à donner sur une telle charte, laquelle est de la pleine responsabilité des acteurs des courses de chevaux. La question sous-jacente posée semble être celle d'identifier avec précision la ou les parties au contrat de soins, en dehors du vétérinaire, que peuvent être le propriétaire du cheval, le détenteur - dont l'entraîneur - car les modalités de leurs relations ne sont pas explici-

tement prévues. Dès lors, les décisions à prendre concernant la santé du cheval, la transmission des informations de santé et la facturation des soins ne trouvent pas, à travers ce projet de charte, une matérialisation attendue dans le cadre juridique du contrat de soins vétérinaires né de la prise en charge de l'animal par le vétérinaire et ouvrent à une insécurité juridique quant au secret professionnel du vétérinaire et à la facturation des interventions du vétérinaire à un tiers extérieur au contrat de soins vétérinaires.

Le Conseil national décide de créer un groupe de travail associant les intervenants de la filière équine, afin de réunir les conditions d'un travail consensuel visant à rédiger un projet de contrat de soins de référence en équine qui soit conforme aux lois et règlements.

TITRES ET DIPLÔMES

Deux nouveaux diplômes reconnus

Deux diplômes ont reçu un avis favorable pour leur reconnaissance par la Commission Conseil national de la spécialisation vétérinaire (CNSV) le 5 avril 2022 : DIE Faune sauvage non captive ; Certified canine rehabilitation practitioner - Université du Tennessee (ce diplôme concerne la rééducation. Il devra être affiché dans la langue dans laquelle il a été obtenu).

Le Conseil national approuve les préconisations du CNSV et reconnaît ces deux diplômes qui seront ajoutés sur la liste des titres et diplômes dont peuvent se prévaloir les vétérinaires.

DÉONTOLOGIE

Intéressement des vétérinaires salariés

Le Conseil national est sollicité sur la possibilité ou la contrariété au Code de déontologie, le cas échéant sur les modalités, permettant à un employeur d'intéresser les vétérinaires salariés aux résultats de la société d'exercice vétérinaire.

Pour mémoire, l'article R. 242-33 XVIII du CRPM dispose « *Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce, ...* » et l'article R. 242-49 du même code « *La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire* ». Ces principes généraux s'appliquent à tout vétérinaire, qu'il soit associé, adjoint collaborateur libéral ou adjoint salarié.

Pour les salariés, la loi fixe le cadre dans lequel les primes sont applicables : prime de participation, d'ancienneté, de fin d'année ou dite de « 13^e mois ». La loi permet aussi l'intéressement (versement aux salariés d'une prime proportionnelle aux résultats ou aux performances de l'entreprise). Tout cela peut être mis en place dans

les sociétés d'exercice vétérinaire, sans toutefois méconnaître et contrevenir aux dispositions de l'article R. 242-49 du CRPM. L'intérêt de l'animal, du client et de la santé publique devant en toute circonstance prévaloir.

Un vétérinaire ne peut donc pas être lié par un contrat comportant une clause faisant dépendre sa rémunération de critères financiers de rendement, de normes de productivité, de rendement horaire, d'un « challenge » ou de toute autre disposition qui aurait pour conséquence une limitation voire une aliénation de son indépendance professionnelle, sinon une atteinte à la qualité des soins au détriment de l'intérêt de l'animal, de son propriétaire et de la santé publique. Dès lors, il appartient au CROV d'être attentif aux clauses des contrats favorisant de tels procédés, critères ou normes en prévenant les vétérinaires que ces clauses sont de nature à constituer des manquements au Code de déontologie vétérinaire, visant tout autant celui qui les procure que celui qui en bénéficie.

OSTÉOPATHIE

Actions en exercice illégal

Conformément à ce qui a été annoncé par le Conseil national, des actions en exercice illégal de la profession de vétérinaire seront entreprises à partir du 1^{er} juillet 2022 à l'encontre des personnes visées au 12^o de l'article L. 243-3 du CRPM qui réalisent des actes d'ostéopathie sur les animaux sans être inscrites au Registre national d'aptitude (RNA) et sur les listes régionales des professionnels en exercice.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE SOLIDAIRE

Bientôt un vadémécum

Quotidiennement, les vétérinaires œuvrent pour donner les meilleurs soins aux animaux, en s'adaptant à chaque cas, notamment à la situation financière de leurs propriétaires. S'appuyant sur l'avis du Comité national d'éthique Animal, Environnement, Santé sur la médecine vétérinaire solidaire, limité au principe d'assistance en ce qui concerne les animaux de compagnie, le Conseil national est en mesure d'apporter aux vétérinaires une aide à la décision individuelle face à des situations où le propriétaire ne peut assumer le coût des soins pour son animal.

Le Code de déontologie, érigeant le respect de l'animal en principe fondamental, impose dans un premier temps la prise en charge rapide des animaux en péril, notamment pour diminuer leur souffrance et prévenir tout danger pour la santé publique,

qu'il s'agisse de soins ou d'accompagnement vers la fin de vie de l'animal : à ce stade, si le détenteur n'est pas en mesure d'assumer le coût des mesures d'urgence, l'éthique même semble conseiller que le vétérinaire les prenne à sa charge.

Dans un second temps, dès lors qu'il n'y a plus d'urgence, le vétérinaire doit présenter au propriétaire les alternatives thérapeutiques à moyen terme et leur coût, privilégiant des solutions de moindre technicité, afin d'obtenir préalablement son consentement éclairé. Si ce dernier ne peut financer aucune des alternatives proposées, le vétérinaire pourra s'interroger sur la pertinence d'assumer tout ou partie des soins lui-même, tout en considérant qu'il lui faut assurer l'équilibre économique de son établissement de soins. Il pourra aussi diriger le détenteur de l'animal vers un tiers pouvant prendre en charge tout ou partie de la

facture, comme par exemple « Vétérinaires pour tous », dispositif vétérinaire collectif qui participe aux soins des animaux des plus démunis.

La médecine vétérinaire solidaire est une évidence éthique, en cohérence parfaite avec la déontologie professionnelle, qui renforce puissamment le rôle social du vétérinaire. Pour autant, les vétérinaires, même regroupés, ne pourront seuls faire fonctionner ce système de soins. Ils ne pourront réussir qu'en collaboration avec d'autres acteurs essentiels de la protection animale : les associations de protection animale, les organismes sociaux, les collectivités territoriales et l'Administration. Un vadémécum de la médecine vétérinaire solidaire semble donc nécessaire au fonctionnement harmonieux d'un tel système. Le Conseil national décide de la rédaction d'un tel vadémécum.

INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE VÉTÉRINAIRE :

Le point de vue des Ordres vétérinaires européens¹



L'indépendance professionnelle est un principe posé par la loi qui, curieusement, ne dispose pas de définition légale. D'où des questionnements légitimes des professionnels en exercice et des Ordres. L'assemblée générale de juin 2022 de la Fédération vétérinaire européenne a été l'occasion de présenter une déclaration commune des Ordres vétérinaires d'Allemagne, de Belgique, de France et du Luxembourg au sujet de l'indépendance des vétérinaires.

Les vétérinaires ont des missions d'intérêt général concernant la santé et le bien-être des animaux et aussi la santé publique dans le cadre du concept « Une seule santé » justifiant que la profession vétérinaire soit réglementée. L'indépendance professionnelle constitue une clé indispensable pour prévenir des choix qui seraient guidés par des considérations et des intérêts personnels ne tenant pas compte de l'intérêt général. Ainsi, un vétérinaire ne doit pas se trouver dans des situations où il se ferait imposer des moyens à mettre en œuvre pour exercer son métier et des objectifs à atteindre. L'actualité vétérinaire dans de nombreux pays européens est occupée par le développement de réseaux d'établissements de soins vétérinaires à l'initiative, notam-

ment, d'opérateurs financiers non vétérinaires. L'indépendance des vétérinaires a-t-elle besoin d'être préservée dans ce contexte ou bien est-elle préservée par les textes en vigueur ? Le cas échéant, comment mieux la garantir ? Afin de contribuer à la réflexion, les Ordres d'Allemagne, de Belgique, de France et du Luxembourg ont rédigé le communiqué qui suit et qui a vocation à être envoyé à la Commission européenne et aux gouvernements respectifs des Ordres signataires.

Le communiqué des Ordres

Aucun animal ne saurait être soigné comme un autre, aucun détenteur ne saurait être considéré comme un autre, aucun vétérinaire ne prendra soin comme un autre. La relation dans son unicité est

constitutive du soin. L'indépendance en est la garantie. Elle se révèle dans la posture du vétérinaire, à la fois dans la qualité de la relation qu'il investit dans sa pratique professionnelle et dans l'expression de son questionnement permanent, intrinsèque au statut de scientifique tout comme au statut de soignant. Être acteur du soin, c'est travailler dans des conditions qui permettent de s'interroger à chaque relation, à chaque décision, à chaque acte.

L'exercice vétérinaire s'articule autour de 3 critères coordonnés et indissociables :

- **l'expression d'une compétence et d'une expertise**, laquelle est reconnue au sein de l'Union européenne par un diplôme délivré par chaque État

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Marc VEILLY, Pascal FANUEL, Denis AVIGNON

membre, basé sur un référentiel commun et s'appuyant sur une expérience pratique ;

- **une disposition à prendre soin**, laquelle repose sur une pratique du soin qui ne peut être comprise comme la seule application d'une compétence clinique ou technique dans une situation donnée ;
- **la conformité légale**, laquelle correspond à l'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre, à l'application de la réglementation en vigueur, notamment à l'application du Code de déontologie.

Ainsi, l'exercice de la profession vétérinaire est avant tout un exercice effectif, de manière personnelle et habituelle, d'activités réglementées pour lequel le vétérinaire engage son diplôme et sa responsabilité. Il ne suffit pas qu'un vétérinaire soit en capacité à exercer en ayant satisfait toutes les formalités administratives pour le qualifier en exercice. La seule réalisation d'actes de gestion ne saurait conférer aux vétérinaires la qualité de vétérinaire en exercice.

Les vétérinaires sont investis de missions d'intérêt général de santé animale dont le bien-être est une composante, de protection de la santé publique mais aussi de santé des écosystèmes, réunis dans une approche santé globale « One Health ». La garantie de leur indépendance permet d'éviter que leurs choix ne soient guidés par des considérations étrangères à ces raisons impérieuses d'intérêt général qui justifient que leur exercice soit réglementé : la priorité à la santé au sens large avant les intérêts personnels.

L'indépendance est intimement liée à la confiance, élément nourricier de la qualité de la relation entre toutes les parties prenantes.

Dans le respect du principe fondamental et intangible de liberté du professionnel, l'indépendance du vétérinaire s'entend comme son obligation éthique et déontologique de se référer uniquement à ses connaissances scientifiques et à son expérience avec, comme objectifs indissociables, les intérêts de l'animal et de la santé publique ainsi que les intérêts des clients.

C'est pourquoi la Commission européenne doit :

- reconnaître que la profession de vétérinaire, comme celle de médecin, de pharmacien ou de dentiste, est une profession libérale de santé en la dotant d'un cadre d'exercice similaire ;

- garantir à la profession vétérinaire, au regard des mêmes raisons impérieuses d'intérêt général auxquelles s'ajoutent la santé et le bien-être animal, la sécurité juridique qu'elle garantit aux professions de santé humaine.

L'enjeu est que le vétérinaire ne soit jamais en situation de se faire dicter la nature des moyens qu'il mobilise en pratique pour atteindre ses objectifs lorsqu'il réalise ses actes professionnels. Cette obligation d'indépendance du vétérinaire s'exerce au bénéfice des actes de médecine et de chirurgie des animaux. Elle s'exerce aussi au bénéfice des actes de gestion induits, dans la gouvernance de l'entité d'exercice, sa direction et l'ensemble du management de la structure (tarifs, horaires, investissement, recrutement, plans de formation, achats, ...).

Les Ordres vétérinaires d'Allemagne, de France, de Belgique et du Luxembourg dont la mission est de veiller au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité des professionnels vétérinaires ainsi que de veiller à la qualité du service qu'ils rendent, affirment que l'indépendance du vétérinaire dont il bénéficie pour exercer ses compétences techniques, ne peut pas être dissociée de l'indépendance dont il doit pouvoir bénéficier lorsqu'il gère la société d'exercice vétérinaire dans laquelle il exerce et au sein de laquelle les conditions de l'indépendance de chaque vétérinaire doivent être garanties.

Sans conteste, ils reconnaissent la possibilité pour des tiers de détenir des capitaux de sociétés dont l'objet est l'exercice vétérinaire, dans le respect des conditions rappelées par la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (*CJUE CMVRO C-297/16 – 01/03/2018 ; **CJUE C-209/18 du 29 juillet 2019). Pour autant, les Ordres¹ rappellent que les impératifs d'intérêt général qui sous-tendent l'exercice de la profession vétérinaire, justifient le contrôle de l'indépendance des vétérinaires qui ne peut prendre la seule forme d'un contrôle des vétérinaires personnes physiques en

méconnaissance de la potentielle influence de l'organisation, de la structuration et de la gouvernance des sociétés d'exercice vétérinaires.

Garantir l'indépendance des vétérinaires impose que les ordres professionnels européens soient missionnés pour tenir la liste des sociétés dont l'objet est l'exercice vétérinaire et pour habiliter ces sociétés à cet exercice par un contrôle a priori de leur conformité aux principes consacrés par la jurisprudence européenne.

¹ Les Ordres d'Allemagne, de Belgique, de France et du Luxembourg

DÉCISIONS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE)

* Collège de médecine vétérinaire de Roumanie contre l'Autorité nationale sanitaire vétérinaire et de sécurité alimentaire : la CJUE a jugé conforme la réglementation qui confie la vente au détail des médicaments vétérinaires aux seuls vétérinaires compte tenu du caractère particulier des médicaments et de leurs effets thérapeutiques qui les distinguent des autres marchandises.

** Commission européenne contre l'Autriche : la réglementation autrichienne prévoit que seuls les vétérinaires sont habilités à exploiter un cabinet vétérinaire ou une clinique privée et que les personnes extérieures à la profession ne peuvent détenir de participations en tant qu'associés passifs. La CJUE a estimé que les objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance ne sauraient justifier que les opérateurs non vétérinaires soient complètement écartés de la détention du capital des sociétés de vétérinaires dès lors que les vétérinaires peuvent exercer un contrôle effectif sur ces sociétés même s'ils ne détiennent pas 100% du capital dans la mesure où la détention par des non-vétérinaires d'une part limitée de ce capital ne ferait pas obstacle à ce contrôle.

Les vétérinaires sont-ils addicts au travail ?

Au cours des entretiens menés dans le cadre de l'enquête sur la santé au travail des vétérinaires, plusieurs d'entre eux ont fait part d'une sorte d'impossibilité de se détacher de leur travail, d'une pulsion interne à rester « connectés en permanence »,

faute de quoi s'installait chez eux un sentiment de culpabilité : « *Jamais assez de vacances mais bon, vu que je stresse quand je pars en vacances, vaut mieux ne pas en avoir !* », « *Je pensais pouvoir couper plus facilement, (...) vraiment... Mais en fait non (...) C'est-à-dire qu'on est vétérinaire 24 heures/24 quoi. Qu'on aille chez le coiffeur, faire les courses, qu'on ne puisse pas avoir vraiment de déconnexion complète* ». Ces propos, choisis parmi bien d'autres allant dans le même sens, pourraient traduire la présence chez certains vétérinaires d'un phénomène d'addiction au travail que l'on appelle le **workaholisme**.

Le workaholisme est-il une caractéristique répandue chez les vétérinaires ? Et si oui, dans quelle mesure peut-il avoir un impact sur leur santé physique et psychologique. Autrement dit, une partie du burnout, des idéations suicidaires, des troubles du sommeil, des problèmes physiques est-elle la conséquence de cette caractéristique ?

Le workaholisme implique de travailler excessivement. Mais sa caractéristique distinctive est la compulsion interne à travailler, l'individu pensant constamment à son travail et l'investissant à un point tel que les autres sphères importantes de la vie – famille, amis, loisirs, etc. – sont totalement délaissées.

Une pathologie

Les études menées sur ce qui peut être considéré comme une pathologie montrent ainsi que les workaholiques ressentent de la frustration lorsqu'ils sont empêchés de travailler, par exemple lorsqu'ils sont en famille ou en vacances. Ils ont alors des relations tendues avec leurs conjoints mais également avec leurs enfants qui eux-mêmes souffrent davan-

tage de dépression comparativement aux enfants de non-workaholiques.

Au niveau professionnel, les workaholiques ont du mal à déléguer leurs activités. Ils présentent une certaine rigidité psychologique, avec un style de travail inflexible. Tous ces comportements et attitudes contribuent à créer des relations professionnelles conflictuelles.

Si certaines recherches montrent que les workaholiques ont une productivité accrue (puisque'ils travaillent de longues heures), c'est loin d'être toujours le cas. Ils peuvent aussi avoir un faible rendement. Par exemple, le perfectionnisme excessif, un des traits de personnalité associé au workaholisme, amène à considérer que son travail n'est jamais vraiment terminé, qu'il y a toujours quelque chose à améliorer. Cette attitude est bien entendu contre-productive. D'ailleurs, au cours des entretiens, certains ont évoqué cette caractéristique : « *Et aussi très perfectionnistes, très, ... Ce n'est jamais assez ! Faut faire plus ! Faut... voilà... et du coup, on est des clients, des bons clients au burnout, je pense, par rapport à ça* ». Avec le perfectionnisme, un vétérinaire évoque également le côté

sacrifice au travail : « *J'ai une certaine fierté à me dire : bon, ben, je me fais un peu mal, mais je ne sais pas pourquoi je le fais* ».

Il a donc été inclus dans le questionnaire une échelle validée scientifiquement et destinée à mesurer le workaholisme, l'échelle DUWAS, qui comprend une sous-échelle de 5 items mesurant le travail excessif (exemple : « *Je passe plus de temps à travailler qu'à voir mes amis ou à pratiquer des activités de loisir* »), et une autre sous-échelle de 5 items mesurant le travail compulsif (exemple : « *C'est difficile pour moi de me détendre lorsque je ne travaille pas* »).

L'analyse des données montre que dans l'échantillon de l'enquête (pour rappel, 3 244 questionnaires complets soit 17,5 % de la population totale des vétérinaires), le score moyen de Travail Excessif et celui de Travail Compulsif traduisent un workaholisme particulièrement élevé chez les vétérinaires en France.

Plus d'un tiers des vétérinaires concernés

À partir des moyennes des deux variables « Travail excessif » et « Travail compulsif »,

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

il est possible de répartir les participants en quatre groupes en les distribuant selon qu'ils ont un score faible ou élevé de travail excessif et un score faible ou élevé de travail compulsif (voir tableau 1) :

- **les « positifs »** (33,6 % de l'échantillon) ne travaillent ni excessivement ni compulsivement. On s'attend à ce qu'ils aient une bonne santé physique et psychologique ;
- **les travailleurs acharnés** (17,1 % de l'échantillon) ont un score élevé sur la dimension « travail excessif » mais un score faible sur la dimension « travail compulsif ». Ils répondent certainement aux exigences professionnelles en acceptant une forte charge de travail, mais ils ne sont pas compulsifs pour autant, ne ressentent pas ce besoin incontrôlable de travailler sans cesse. Ils peuvent se détacher de leur travail. On s'attend à ce qu'ils aient une bonne santé physique et psychologique, mais moins bonne malgré tout que celle des « positifs » ;
- **les « compulsifs »** ont un score faible sur la dimension « travail excessif » mais élevé sur la dimension « travail compulsif » (profil a priori atypique). Moins nombreux, ils forment 11,7 % de l'échantillon. Si le fait qu'ils ne travaillent pas excessivement doit protéger leur santé, en revanche leurs attitudes compulsives vis-à-vis de leur métier doit les conduire à avoir une santé physique et psychologique relativement dégradée ;
- enfin, **les workaholiques** qui travaillent à la fois de manière excessive et compulsive et pour lesquels on s'attend à ce qu'ils aient la moins bonne santé physique et psychologique, représentent 37,6 % de l'échantillon. Autrement dit, plus d'un tiers des vétérinaires de l'échantillon auraient un rapport de dépendance toxique à l'égard de leur travail.

La santé des workaholiques

Le lien entre les variables de santé et les scores de workaholisme confirment les hypothèses émises plus haut quant à la typologie. Ainsi, les scores d'épuisement émotionnel, la dimension centrale du burnout, varient progressivement au fur et à mesure que l'on passe du groupe des « positifs » à celui des workaholiques (Cf. graphique 1).

En conclusion, tous ces résultats sont convergents. Il existe bien un phénomène d'addiction au travail chez les vétérinaires et il concerne une proportion importante d'entre eux. Contrairement à l'image souvent valorisée du bourreau de travail, (« *Et aussi très bons, capables de travailler des heures, des heures, des heures, ... et on glorifie ça* »), les workaholiques se distinguent par une mauvaise santé physique et psychologique. Il y a sans doute un travail de sensibilisation

important à réaliser auprès de la population des vétérinaires sur cette addiction qui s'avère pathogène. Non seulement le workaholisme nuit à la personne qui en est atteinte, mais ses effets délétères s'étendent à son entourage, qu'il s'agisse des collègues ou des proches.

Tableau 1 : typologie

	Travail excessif faible	Travail excessif élevé
Travail compulsif faible	Positifs 33,6%	Acharnés 17,1%
Travail compulsif élevé	Compulsifs 11,7%	Workaholiques 37,6%

Graphique 1 : score d'épuisement émotionnel en fonction du rapport au travail



On observe le même schéma avec les troubles du sommeil, les troubles musculo-squelettiques, les troubles somatiques, ou encore les idéations suicidaires : les scores augmentent progressivement au fur et à mesure que l'on passe des « positifs » aux « acharnés » puis aux « compulsifs » et enfin aux workaholiques.

LES FEMMES VÉTÉRINAIRES PLUS ADDICTES AU TRAVAIL

Contrairement à l'intuition qui suggère que le workaholisme serait principalement une particularité masculine, dans l'échantillon de vétérinaires de l'enquête, cette addiction est plus prononcée chez les femmes comparativement aux hommes. Elles sont en effet proportionnellement plus nombreuses dans le groupe des workaholiques et ont des scores significativement plus élevés sur les dimensions « travail excessif » et « travail compulsif ».

SUIVI SANITAIRE PERMANENT :

une refonte des textes

Conformément au plan d'actions 2022 de la direction générale de l'Alimentation (DGAL), les travaux de refonte du suivi sanitaire permanent (SSP) ont été engagés courant juin 2022. Une première réunion de travail a réuni les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, le réseau des inspecteurs en pharmacie et la DGAL. Compte-rendu des travaux.

Depuis le 24 avril 2007, la prescription sans examen systématique des animaux est autorisée dès lors que le vétérinaire connaît l'élevage, ce que le législateur traduit par le fait d'exercer une surveillance sanitaire et de dispenser régulièrement des soins aux dits animaux.

Le suivi sanitaire permanent est au surplus matérialisé par quatre conditions cumulatives :

- la réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un protocole de soins ;
- la réalisation de visites régulières de suivi ;
- la dispensation régulière de soins, d'actes de médecine ou de chirurgie.

Le suivi sanitaire permanent n'est ni plus ni moins qu'une modalité d'exécution du contrat de soins liant le vétérinaire et l'éleveur pour un atelier considéré. À ce titre, le vétérinaire est lié par son obligation déontologique de continuité des soins qui s'entend comme la somme de tous les actes vétérinaires que les animaux de l'atelier nécessitent, qu'ils soient curatifs, préventifs ou réalisés en situation d'urgence.

Si la prescription hors examen clinique (PHEC) n'est pas remise en question, il convient de remettre les objectifs au centre du dispositif, notamment une meilleure maîtrise de l'utilisation des médicaments vétérinaires au bénéfice des santés animale et humaine. Des dérives sont consta-

tées sur le terrain : perte de sens des bilans sanitaires, lourdeurs administratives, automédication, systèmes dévoyés mettant en péril le maillage territorial, complexité des contrôles. L'existence de la pharmacie d'élevage est juridiquement instable. Pourtant, chacun s'accorde à dire qu'elle est nécessaire.

La première proposition est d'introduire un engagement vétérinaire/éleveur sous la forme d'un contrat de suivi sanitaire permanent (CSSP) par atelier. L'atelier est une notion précisément définie dans le Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Atelier et élevage sont deux notions non superposables.

Jacques GUÉRIN, Nathalie BLANC,
Pascal FANUEL, François JOLIVET

La deuxième proposition consacre un principe de portée générale : l'éleveur désigne un et un seul vétérinaire en charge du SSP par atelier. Ce vétérinaire est qualifié de vétérinaire traitant. Le CSSP est élargi aux vétérinaires exprimant une compétence pour l'espèce concernée au sein du domicile professionnel d'exercice (DPE).

Un vétérinaire peut être vétérinaire traitant de plusieurs ateliers dans un même élevage s'il possède les compétences pour ces différents ateliers. Il signe alors un seul CSSP pour cet élevage détaillant les différents ateliers.

Le vétérinaire signataire du CSSP est le vétérinaire traitant de l'atelier, le cas échéant de l'élevage. Il dispense ses soins aux animaux qui lui sont confiés et identifiés dans le CSSP. En signant ce CSSP, le vétérinaire traitant s'engage à assurer la continuité des soins dans le ou les ateliers visés par le contrat. Pour assurer cette continuité des soins, il peut trouver un accord avec un autre vétérinaire conformément à l'article R. 242-48 du CRPM.

Seul le vétérinaire traitant peut prescrire sans examen systématique des animaux. Cela n'empêche pas que d'autres vétérinaires puissent intervenir dans l'atelier ou l'élevage et prescrire au chevet des animaux. En signant ce contrat, le vétérinaire accède en contrepartie aux données de l'atelier. Le CSSP repose sur la confiance mutuelle entre le vétérinaire et l'éleveur.

La troisième proposition est de confier au vétérinaire traitant la charge de la pharmacie de l'atelier, le cas échéant de l'élevage. Si l'existence juridique de cette pharmacie d'élevage mérite d'être précisée et sécurisée, force est de constater que les éleveurs détiennent des médicaments vétérinaires dans leurs élevages. Cette pharmacie d'élevage est justifiée par des impératifs de santé animale ou de prise en charge de la souffrance animale.

Par le CSSP, l'éleveur s'engage à tenir à jour le registre d'élevage et les documents de suivi de la pharmacie d'élevage pour que le vétérinaire traitant puisse gérer les flux, le stock et faire les contrôles nécessaires.

Le vétérinaire traitant signataire du CSSP pourra recourir à la télémédecine, en par-

LA QUESTION POSÉE AUX ÉLEVEURS ET AUX VÉTÉRINAIRES EST D'ABORD DE RÉFLÉCHIR AU DISPOSITIF OPTIMAL DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DE L'ATELIER, LE CAS ÉCHÉANT DE L'ÉLEVAGE

ticulier la téléconsultation, la téléassistance et la télé-expertise dès lors que l'éleveur y consent. L'usage de la télésurveillance paraît utile pour l'exploitation des données de l'élevage, le tout, bien entendu, avec l'accord de l'éleveur.

Une adaptation aux autres filières

Des groupes techniques filières (volailles, équidés, bovins, petits ruminants, lagomorphes, porcs, poissons) ont été réunis durant le mois de juin 2022 afin d'adapter les principes généraux du CSSP aux contraintes des différentes filières. Ils déterminent les modalités pratiques du CSSP (nombre de visites de suivi, en présence ou à distance, pertinence de la date de suivi, ...), réévaluent les quotas établis en 2007 - nombre d'animaux suivis par un vétérinaire traitant - et définissent les contours du suivi des médicaments vétérinaires de la pharmacie de l'atelier. Trois catégories de médicaments sont visées : la première relative à la prévention (vaccination), la deuxième à la zootechnie (synchronisation des chaleurs, analgésie, ...) et la troisième aux soins curatifs, dont la gestion de la douleur.

À ce stade, la présence de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques est considérée comme nécessaire mais doit être solidement justifiée au regard des affections courantes de l'atelier et dès lors que l'ensemble des mesures de prévention, de biosécurité ou de gestion de l'environnement sont mises en œuvre. Les antibiotiques d'importance critique restent bien évidemment exclus de la PHEC.

Dans le cadre des premières réflexions, le vétérinaire traitant de l'élevage n'est pas

forcément le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Pourtant, sachant que le vétérinaire traitant est celui qui connaît le mieux l'élevage et qui réalise un suivi régulier, il est légitime de se demander si de fait le vétérinaire traitant ne doit pas être le vétérinaire sanitaire habilité.

Une deuxième réunion transverse aux filières s'est tenue le 7 juillet 2022. Il est nécessaire de rappeler que s'il n'est pas dénié la capacité d'adapter les principes généraux applicables aux spécificités de chaque filière, il n'est pour autant aucunement question de tordre les principes énoncés pour les adapter coûte que coûte aux usages actuels de chaque filière. Ainsi, chaque exception doit être dûment justifiée par des arguments qui ne peuvent relever de seules considérations économiques. L'intérêt de l'animal, de son détenteur et de la santé publique, dont la sécurité sanitaire des aliments, doivent seuls guider les décisions, même si les conséquences imposent que vétérinaires et éleveurs fassent évoluer leurs relations contractuelles et la manière d'envisager la prise en charge médicale ou zootechnique des animaux de l'atelier.

À l'occasion de ce cycle de réunions, il convient de rappeler que la prescription sans examen systématique des animaux est une alternative au principe premier de prescription au chevet du malade auquel est attachée une somme importante de contraintes. Cette alternative n'est pas toujours pertinente, ni dans l'intérêt de l'éleveur ou du vétérinaire au regard du risque. Dès lors, il paraît opportun de connaître l'ensemble des dispositions du Code de la santé publique et du CRPM qui permettent à un vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire, de prescrire, et le cas échéant de délivrer des médicaments en usant de toutes les possibilités connexes, dont la prescription fractionnée, la téléconsultation de l'animal ou du lot d'animaux consultés dans l'élevage. La question posée aux éleveurs et aux vétérinaires est d'abord de réfléchir au dispositif optimal de prise en charge des animaux de l'atelier, le cas échéant de l'élevage. Il faut éclairer ce choix plutôt que de baser les discussions sur la seule persistance des usages.



Un guichet unique au service des vétérinaires

Le système d'information Calypso, qui verra le jour au 1^{er} trimestre 2023, a été présenté dans le numéro précédent de la *Revue de l'Ordre*. Il permettra des échanges de données entre les vétérinaires, l'Administration et les autres acteurs du sanitaire. Il facilitera l'authentification et la navigation entre les sites Internet professionnels et les logiciels professionnels.

Organisé en 10 processus métiers qui correspondent aux différentes activités pour lesquelles les vétérinaires doivent faire des déclarations, Calypso ambitionne de devenir un guichet unique à leur service. Les deux processus métiers présentés ci-après s'adressent aux vétérinaires sanitaires ou en charge du suivi sanitaire permanent des élevages.

Processus métier 2 (PM2)

Le PM2 porte sur la consultation d'informations relatives aux données d'identification des élevages et des détenteurs d'animaux, qui seront directement intégrées dans Calypso.

Dans la version 1 de Calypso, cette fonctionnalité concerne les élevages bovins et équins.

Processus métier 5 (PM5)

Le PM5 facilitera la gestion des données sanitaires des élevages et des détenteurs

d'animaux. Calypso permettra aux vétérinaires de consulter les listes et mouvements des animaux, statuts des élevages, résultats d'analyse.

Ils auront accès également à des données statistiques qui seront calculées et hébergées en ligne. Calypso permettra également le transfert des données vers une future application mobile ainsi que vers d'autres applications qui seront nécessaires au travail des vétérinaires.

Cette fonctionnalité concernera dans sa version 1 les élevages bovins.

Les outils actuels : SIGAL et BDIVet

Actuellement, SIGAL (le système d'information de la direction générale de l'Alimentation) met à disposition via l'application BDIVet les données des élevages bovins, des animaux, des mouvements d'animaux, ainsi que les résultats d'analyses et les interventions auprès des

vétérinaires sanitaires des animaux ou élevages concernés. Mais BDIVet est une application nécessitant un serveur lourd qui doit être installé dans chaque établissement de soins vétérinaires pour pouvoir être utilisé. Les données des élevages sont ainsi envoyées par SIGAL vers BDIVet par courriel via un fichier crypté qui doit transiter par le serveur de la SNGTV (Société nationale des groupements techniques vétérinaires). Cette procédure entraîne des délais importants de mise à jour des données.

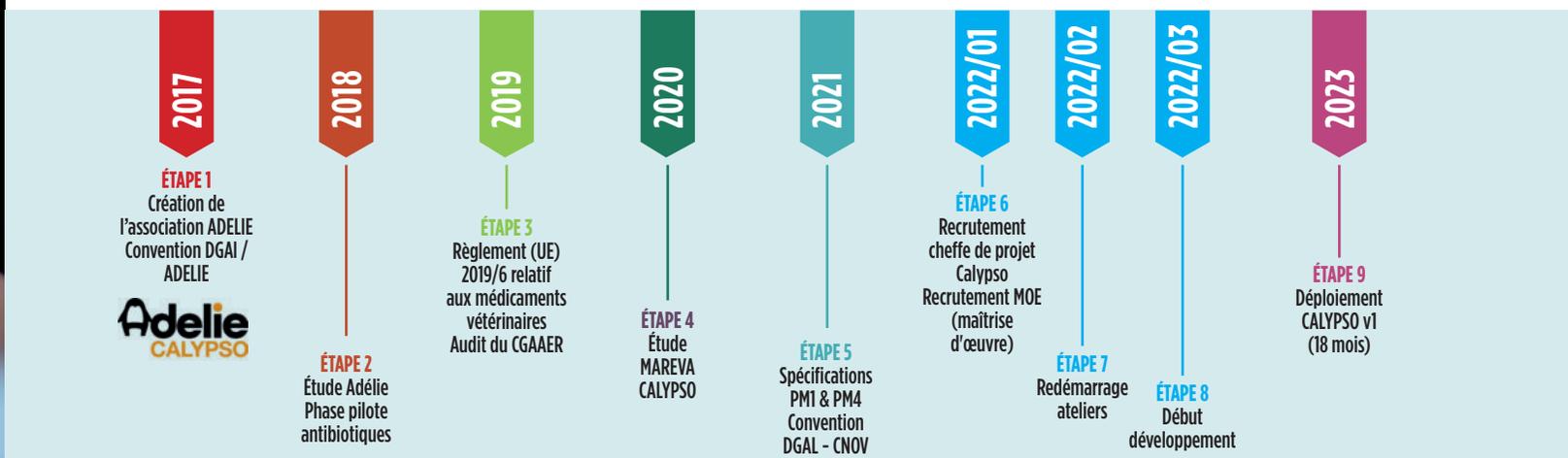
Enfin, l'installation de BDIVet peut se révéler compliquée, voire laborieuse pour les non-initiés aux outils informatiques de ce type.

Quel sera l'apport de Calypso ?

Il n'y aura plus de problème d'installation et de configuration puisque Calypso est une plateforme en ligne accessible directement via une connexion Internet avec

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

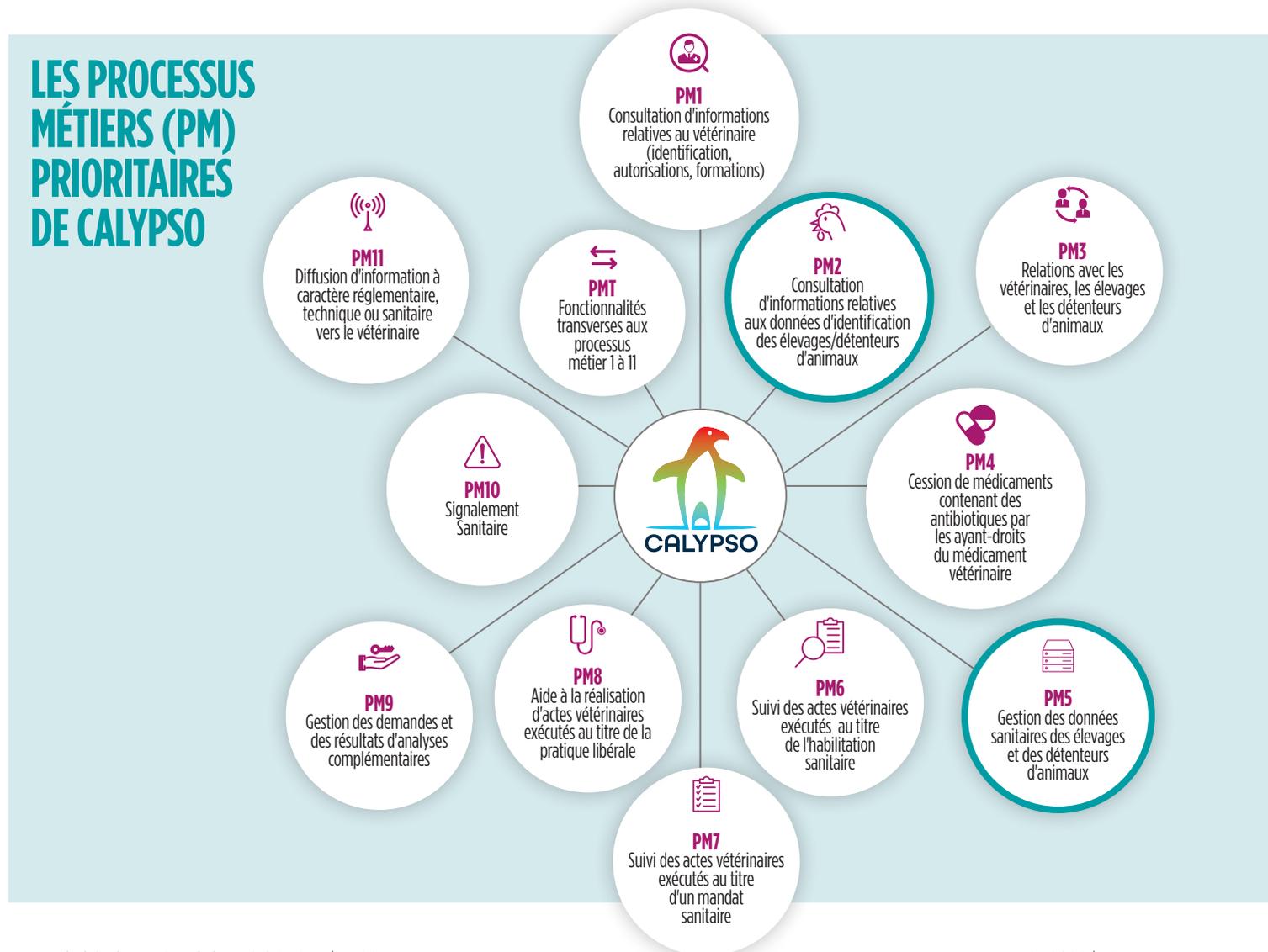
CALYPSO EN 9 ÉTAPES



une authentification sécurisée. Des groupes de travail composés de vétérinaires praticiens et d'utilisateurs du système actuel ainsi que de la plateforme Calypso travaillent à rendre l'expérience utilisateur la plus facile possible. Les données seront automatiquement mises à jour

selon une fréquence prédéfinie et mises à la disposition des vétérinaires qui en auront fait la demande de manière sécurisée. Ces données pourront également être transmises de manière automatisée depuis Calypso vers les logiciels métiers qui auront une interface avec la plateforme.

LES PROCESSUS MÉTIERS (PM) PRIORITAIRES DE CALYPSO



Signaler une maltraitance animale

La sensibilité animale figure aux articles L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » et L. 515-14 du Code civil :

« *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ».

Aujourd'hui, grâce à la loi visant à lutter contre la maltraitance et conforter le lien entre les animaux et les hommes du 30 novembre 2021, le rôle du vétérinaire comme sentinelle et garant du bien-être des animaux est renforcé. Le Code pénal a été modifié pour lui permettre de lever son secret professionnel auprès du procureur de la République.

ANIMAL MARTYRISÉ : AUSSI UN RÉVÉLATEUR DE PROBLÈMES DANS LE FOYER
La loi du 30 novembre 2021 reconnaît le lien entre maltraitance animale et humaine.

Maltraitance animale, de quoi parle-t-on ?

Les maltraitements peuvent être volontaires ou involontaires. La différence impacte le type de contravention et/ou de délit. Les condamnations seront différentes selon qu'il s'agit d'un professionnel ou d'un particulier.

Si les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique et les mauvais traitements sont punis de contraventions (1 500 euros maximum) par le Code pénal (articles R. 653-1, 654-1), les atteintes volontaires à la vie, les actes de cruauté, les sévices graves ou de

nature sexuelle et l'abandon sauvage sont des délits (articles 522-1 et 2 du Code pénal) punissables d'amendes et de peines de prison (exemples : 45 000 € + 3 ans de prison + interdiction d'avoir des animaux, et jusqu'à 75 000 € et 5 ans de prison si décès de l'animal, et jusqu'à 4 ans de prison et 60 000 € d'amende lors d'atteinte sexuelle en présence d'un mineur).

Quelles conséquences pour un vétérinaire qui ne ferait pas de signalement ?

Désaccord par rapport à sa propre morale, non-respect du bien-être animal, non-respect de la déontologie, non-assistance à animal/personne en danger, risque de plainte, attaque sur les réseaux sociaux.

Et s'il effectue un signalement ?

Perte de clientèle, attaque sur les réseaux sociaux, plainte pour diffamation si le dossier n'est pas assez solide. Ce dernier risque disparaît si le signalement est effectué auprès du procureur ou de la DDPP.

Comment signaler une maltraitance ?

Depuis la loi du 30 novembre 2021 et la possibilité de levée du secret professionnel, les recours sont le signalement à la DDPP (obligatoire même lors de simple suspicion – Article L. 203-6 du CRPM), et le signalement au procureur (article L. 226-14 du Code pénal). Ce signalement ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du CRPM.

L'association contre la maltraitance animale et humaine (AMAH) a mis en ligne sur son site un formulaire de signalement et une fiche pratique « Exercice professionnel » (amah-asso.org).

LES TYPES DE MALTRAITEMENTS

MALTRAITEMENT VOLONTAIRE	MALTRAITEMENT INVOLONTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> - Abus physiques - Coups et blessures - Arme à feu - Brûlures - Combat de chiens - Dressage violent - Abus sexuels 	<ul style="list-style-type: none"> - Négligence : myase du lapin, - Ignorance : ostéoporose iguane, collier incrusté - Syndrome de Noé - Noyade/asphyxie/empoisonnement - Maltraitance émotionnelle : syndrome de privation - Maladie non traitée (dents, pyomètre) - Syndrome de Munchhausen - Conditions de vie inadéquates (pénombre, isolement)

POUR MIEUX S'ORGANISER :

- Il faut connaître ses interlocuteurs du Bureau bien-être animal de sa DDPP et les procureurs.
- Contacter le Référent protection animale de son CROV qui pourra conseiller sur la marche à suivre.
- Pour les animaux de rente, les Cellules départementales opérationnelles gèrent les situations de maltraitance en élevage, idéalement avec le vétérinaire traitant.

Élections ordinaires nationales 2022

Les prochaines élections pour le renouvellement partiel du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) auront lieu le 21 novembre 2022. Sept postes sont à pourvoir. Quelles sont les conditions pour présenter sa candidature ?

ÊTRE CONSEILLER ORDINAL NATIONAL : REGARDEZ LA VIDÉO
en flashant ce code avec votre smartphone.



Qui peut être candidat ?

Compte tenu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, sont éligibles au CNOV au sens de l'article L. 241-1 du CRPM, les personnes réunissant les conditions cumulatives suivantes : être inscrit au tableau de l'Ordre, avoir eu un appel de cotisation généré l'année des élections, ne pas avoir d'arriéré de cotisations ordinaires, et ne pas être interdit par une Chambre de discipline de faire partie d'un Conseil de l'Ordre. Il n'est pas nécessaire d'avoir été élu antérieurement d'un Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Quelle est la durée du mandat ?

Le mandat est de six ans.

Quelle implication en temps faut-il prévoir une fois élu ?

Il faut prévoir de dédier aux missions ordi-

nales au minimum, et en moyenne, deux jours par semaine à Paris, au siège du CNOV.

Comment être candidat ?

Tout candidat aux élections doit faire acte de candidature un mois au moins avant la date des élections par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du CNOV qui en accuse réception ou par tout autre moyen garantissant la confidentialité du message et l'identité de son auteur. L'arrêté du 10 juin 2022, publié au Bulletin officiel de ministère chargé de l'Agriculture, a fixé la date des élections pour le renouvellement partiel des membres du CNOV au lundi 21 novembre 2022 et le nombre de postes à pourvoir à sept. Les candidatures devront parvenir impérativement au plus tard le vendredi 21 octobre 2022 minuit à :

Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
Monsieur le Président
34 rue Breguet
75011 Paris.

Les candidatures qui seront réceptionnées après le 21 octobre 2022 seront déclarées irrecevables.

Tout candidat peut joindre à sa lettre de candidature une profession de foi.

Quel format pour la profession de foi ?

Une profession de foi peut être jointe à la candidature. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre des vétérinaires. Le format plus usuel de la profession de foi

est le suivant : document signé, d'une ou plusieurs pages au format A4, avec la mention des nom, prénom, numéro ordinal, adresse professionnelle, date de naissance en haut à gauche et apposition d'une photographie en haut à droite.

Qui vote ?

Les membres du CNOV seront élus par les Conseillers régionaux ordinaires. Le vote a lieu par voie électronique par Internet. Le scrutin est à un seul tour.

Comment sont informés les électeurs ?

Six semaines au moins avant les élections, le président du CNOV adresse à chacun des électeurs les dates, heures et modalités du scrutin, le lieu dans lequel il sera mis à leur disposition un ordinateur leur permettant de voter, les lieux, date et heure de dépouillement, le nombre de Conseillers à élire, les modalités des dépôts des candidatures et l'adresse internet du site de vote.

Ensuite, deux semaines au moins avant l'élection, le président du CNOV met à disposition des électeurs par voie électronique la liste des candidats et, lorsqu'elles existent, leurs professions de foi, ainsi que les identifiants permettant le vote électronique par Internet et une notice détaillant les opérations de vote.

Comment se présente la liste des candidats sur le site de vote ?

La liste des candidats est présentée par ordre alphabétique sans qu'il soit fait de distinction entre les conseillers ordinaires sortants et les nouveaux candidats, et sans indication relative à leur mode d'exercice. Elle indique le nombre maximal de noms à cocher à peine de nullité.

Qui est élu ?

Seront proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, soit sept pour les élections 2022 du CNOV. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus jeune est déclaré élu.

Reconnaissance des qualifications professionnelles et exercice en France

En 2020, plus de la moitié des primo-inscrits à l'Ordre des vétérinaires étaient titulaires d'un diplôme délivré hors de France. Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise dans ses articles L. 241-1 à L. 241-17 les différentes modalités d'accès à l'exercice de la profession en France.

DIPLÔMES DE L'UE, DE L'EEE ET DE LA SUISSE

L'Espace économique européen (EEE) regroupe l'ensemble des pays européens dans lesquels les dispositions de l'Union européenne (UE) en matière de marché intérieur sont applicables. Les pays membres de l'EEE sont les 27 États membres de l'UE ainsi que trois des quatre membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Liechtenstein, Norvège. Pour exercer la profession vétérinaire en France, il est nécessaire de répondre à plusieurs exigences :

- **Exigence de nationalité** : il est nécessaire d'avoir la nationalité française ou celle d'un État membre de l'UE, des États partie à l'accord sur l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Suisse.

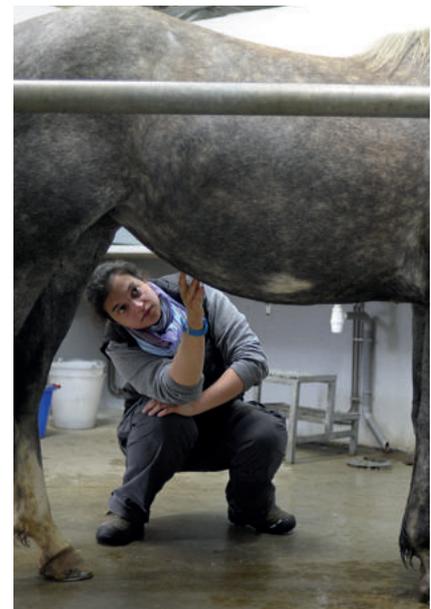
- **Exigence de diplômes** : la profession vétérinaire est une profession réglementée. L'accès à cette profession est réservé à des diplômes, titres ou qualifications professionnelles reconnus. La liste des diplômes permettant l'exercice de la profession figure dans l'article L. 241-2 du CRPM ainsi que dans l'arrêté du 19 juillet 2019 : diplômes délivrés par les établissements reconnus de l'EEE et de la Suisse.

- **Enregistrement du diplôme** : tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplit les conditions d'exercice prévues aux articles L. 241-2, L. 241-2-1 et L. 241-4 du CRPM et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme auprès du service de l'État compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. Ces dispositions sont aussi valables pour les vétérinaires de nationalité Suisse. En France, l'Ordre des

vétérinaires est l'organisme en charge de cet enregistrement pour tous les vétérinaires relevant d'un exercice public ou privé. Seuls font exception les vétérinaires des armées, dont le diplôme est enregistré par le ministère de la Défense.

- **Inscription à l'Ordre** : l'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires délivré par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. Contrairement à l'enregistrement qui oblige la quasi-totalité des vétérinaires, l'inscription à l'Ordre connaît d'avantage d'exceptions : ce sont notamment les vétérinaires relevant de la fonction publique, comme les enseignants des écoles nationales vétérinaires à l'exception des activités dissociables d'une activité d'enseignement, par exemple l'expertise en matière médicale ou chirurgicale. À l'inverse, les enseignants non-fonctionnaires des écoles vétérinaires privées sont concernés par cette obligation, y compris dans le cadre de leur activité d'enseignement clinique.

- **Exigence de connaissance de la langue française** : préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent faire la preuve qu'elles possèdent une connaissance suffisante du français permettant l'exercice de la profession. En cas de doute, le DELF (diplôme d'études en langue française) pro B 2 est considéré comme validant une connaissance suffisante de la langue française. Ce cas de figure concerne la grande majorité des vétérinaires en exercice en France, notamment les Français qui ont fait leurs études dans un



ATLAS DÉMOGRAPHIQUE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE 2022

Le nombre d'inscriptions ou de réinscriptions à l'Ordre s'établit à 1 364 vétérinaires dont 1 116 s'inscrivent pour la première fois. Fait notable, 54,6 % de ces primo-inscrits ne sont pas diplômés d'une école vétérinaire française tout en étant pour 64,6 % d'entre eux de nationalité française. Cet indicateur interroge sur les questions de souveraineté de la France à former ses cadres vétérinaires, de l'enseignement du modèle sanitaire français et de l'exode des étudiants français vers des pays formateurs.



établissement d'enseignement d'un autre État membre, les ressortissants d'un État membre de l'EEE titulaires d'un diplôme permettant l'exercice en France. La réciproque est vraie : un vétérinaire ressortissant d'un État membre de l'EEE diplômé en France peut exercer dans les autres pays membres.

DIPLÔMES DES PAYS-TIERS

Cas général

Bien que ces diplômes ne soient pas reconnus en application de la Directive qualifications professionnelles, l'accès à l'exercice de la profession vétérinaire peut être ouvert à leurs titulaires sous certaines conditions :

- **Exigence de nationalité** : la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Suisse est une exigence. Sont assimilés aux ressortissants des états membres les personnes ayant le statut de réfugié ou d'apatride reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).
- **Connaissance de la langue française.**
- **Examen de vérification des connaissances** : le ministre chargé de l'Agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire non mentionné aux

articles L. 241-2 à L. 241-4 du CRPM, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon les modalités fixées par décret. Cet examen annuel a lieu à l'école nationale vétérinaire de Nantes Oniris, selon des modalités précisées par arrêté.

Selon l'Atlas démographique 2022, 200 vétérinaires diplômés de pays tiers sont inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires. 35,6% (64) des vétérinaires en exercice et titulaires d'un diplôme des pays tiers sont de nationalité de naissance française. 43,5% des diplômés sont de nationalité de naissance d'un pays d'Afrique ou du Proche-Orient. Avec 39,5% des diplômés issus des pays tiers détenus par les vétérinaires inscrits en France, l'Algérie est le pays tiers formateur principal.

Cas particuliers

- **Diplôme d'un pays tiers reconnu par un État membre** : selon l'article L. 241-2 du CRPM, pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se prévaloir d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire n'ayant pas été délivré par un État de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE, dès

lors qu'il a été reconnu par un État membre de l'UE ou par un autre État partie à l'accord sur l'EEE et que son titulaire a acquis une expérience professionnelle de trois années au moins dans cet État, et attesté par celui-ci.

- **Conséquences du Brexit** : à la suite de la période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni figure aujourd'hui parmi les pays tiers, et ne bénéficie plus de la reconnaissance des diplômes vétérinaires. Les vétérinaires de nationalité britannique ayant été inscrits à l'Ordre en France avant le 1er janvier 2021 peuvent y poursuivre leurs activités. Mais depuis cette date, les vétérinaires britanniques et les vétérinaires d'une autre nationalité diplômés au Royaume-Uni ne peuvent plus exercer en France, ni y venir dans le cadre de la libre prestation de service (possibilité d'intervenir à titre temporaire et occasionnel dans un autre État membre sous réserve d'une déclaration préalable obligatoire à l'autorité compétente, l'Ordre en France). Les vétérinaires de nationalité française, de l'UE, d'un État partie à l'accord sur l'EEE, ou de la Suisse, diplômés d'un établissement britannique, doivent dorénavant, pour exercer en France, se soumettre avant à l'examen de contrôle des connaissances organisé à l'école nationale vétérinaire de Nantes Oniris.

Vétérinaire assistant

Le vétérinaire assistant est « celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet » (article L. 241-6 du CRPM). C'est la première fonction qu'une personne sous statut d'élève d'une école vétérinaire française peut assurer dans le domaine de la médecine et de la chirurgie des animaux.



Ce statut n'autorise les actes visés à l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) que sous conditions précises et dans un cadre contraint. Dès lors qu'il ne bénéficie plus de ce statut temporaire, l'étudiant vétérinaire ne peut plus exercer, sauf à remplir les conditions d'une inscription au tableau de l'Ordre, comportant notamment la présentation du diplôme d'État conférant le titre de docteur vétérinaire.

Quelles sont les trois conditions à remplir pour être assistant ?

1. Conditions de nationalité : avoir la nationalité française ou de celle d'un des pays de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Lichtenstein ou de la Suisse.

2. Conditions de statut : bénéficier du statut « d'élève » d'une école vétérinaire française inscrit en année d'approfondissement (6A). Ce statut est valable jusqu'à la fin de l'année civile du dernier semestre d'étude (31 décembre de la 6A).

3. Conditions de diplôme : être titulaire du diplôme de fin d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) ou du certificat de fin d'études fondamentales vétérinaires (CEFV) sans avoir encore obtenu le diplôme de docteur vétérinaire (voir plus loin).

De quels documents doit disposer l'assistant ?

• **La carte d'assistant** (dite « carte verte ») délivrée par l'Ordre est un élément de contrôle utile à l'employeur. Elle matérialise la possibilité d'exercice

sous le statut d'assistant. Toutefois, pour des raisons pratiques, cette carte est généralement distribuée de façon différée par rapport au début des droits. Pour pouvoir exercer la fonction de vétérinaire assistant durant l'été suivant le Conseil des enseignants de la 5A, il incombe au postulant de pouvoir produire soit le DEJV/CEJV, soit une attestation de l'école indiquant la réussite des épreuves correspondantes. Il doit également être en mesure de justifier face à son employeur qu'il remplit bien les trois conditions définies plus haut.

• **Un contrat de travail signé**, qui devra être conforme à la déontologie.

Quelles formalités avant l'embauche ?

Le candidat à l'assistantat doit s'assurer

qu'il remplit les conditions requises et son employeur potentiel doit le vérifier.

Le vétérinaire assisté doit :

- vérifier l'habilitation du candidat à l'exercice en tant qu'assistant ;
- veiller à respecter les obligations légales et réglementaires liées à cette embauche comme salarié (déclaration URSSAF préalable, visite médicale, bulletin de salaire, etc.) ;
- signaler à son assureur qu'il emploie un vétérinaire assistant, afin de couvrir l'exercice de ce dernier par sa propre assurance RCP.

Le vétérinaire assisté et le candidat assistant doivent déclarer leur lien contractuel :

- par information du CROV compétent comprenant l'envoi du contrat de travail sans délai, au plus tard le jour de l'embauche ;
- par envoi d'une déclaration préalable d'assistantat à la DDCSPP dans le cadre de l'habilitation sanitaire du vétérinaire assisté.

Qu'est-ce qu'un assistant peut faire ?

- Tous les actes relevant de la médecine et de la chirurgie tels que définis à l'article L. 243-1 du CRPM, sans pouvoir prétendre dans leur intégralité aux prérogatives d'un ayant droit du médicament vétérinaire. Le vétérinaire assistant peut exercer en dehors de la présence, mais sous l'autorité du vétérinaire qui doit pouvoir le seconder en cas de besoin. Bien qu'il puisse exercer en dehors de cette présence, le statut de vétérinaire assistant prend sa pleine justification dans le cadre d'un exercice en appui du vétérinaire titulaire présent dans l'établissement de soins vétérinaires.
- En ce qui concerne plus particulièrement les activités liées à l'habilitation sanitaire : l'élève assistant peut réaliser les actes liés à l'habilitation sanitaire sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire sanitaire qu'il assiste.

Qu'est-ce qu'un assistant ne doit pas faire ?

- gérer un cabinet ;

VÉTÉRIINAIRE ASSISTANT :

- les conditions
- le périmètre de l'exercice
- les formalités
- les risques

- intervenir sur un animal non habituellement soigné par le vétérinaire assisté ;
- exercer comme assistant pendant les périodes de temps scolaire obligatoire de la 6^e année ;
- contracter sous le régime de collaborateur libéral ;
- rédiger personnellement des certificats ;
- poursuivre un exercice de médecine et de chirurgie des animaux sous le statut d'assistant dès lors qu'il cesse d'en remplir les conditions requises ;
- enfreindre les règles professionnelles qui lui sont applicables comme à tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre, notamment celles du Code de déontologie auquel il est soumis ;
- commander des médicaments vétérinaires à la place de son employeur car il n'est pas ayant droit du médicament vétérinaire.

Jusqu'à quand un assistant peut-il exercer sous ce statut ?

Sous la double condition calendaire suivante :

- Jusqu'à l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou de l'attestation de soutenance de thèse. Même si la soutenance de la thèse est possible avant la fin de la dernière année dite d'approfondissement ou 6A, ces documents ne lui sont pas délivrés avant validation de la 6A par le Conseil des enseignants. Jusqu'à l'obtention du titre de docteur vétérinaire, l'exercice sous le statut d'assistant est possible, mais pas au-delà.
- Et, au plus tard le 31 décembre de l'année civile du dernier semestre d'étude de la 6A, date à partir de laquelle l'assistant perd sa qualité d'élève et donc sa capacité à prétendre à l'exercice sous ce statut, les conditions d'un redoublement étant exceptionnelles.

Quels risques ?

En cas de non-respect des conditions requises et/ou des dispositions déontologiques applicables, le vétérinaire assisté comme le vétérinaire assistant sont soumis à des risques importants :

- risque civil : non couverture en garantie par l'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) ;
- risque disciplinaire pouvant aller jusqu'à la suspension d'exercice tant pour le vétérinaire titulaire (notamment pour avoir couvert de son titre une personne non habilitée à l'exercice) que pour le vétérinaire assistant (articles L. 241-12 du CRPM) ;
- risque administratif pouvant aller jusqu'au retrait de l'habilitation sanitaire du vétérinaire habilité sous l'autorité duquel l'assistant a exercé des missions sanitaires, et pour l'assistant la suspension de l'exercice par le préfet (R. 242-10 du CRPM) ;
- risque pénal : exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaire ou complicité d'exercice illégal.

RÉFÉRENCES

Décret n°2021-1519 du 23 novembre 2021 relatif à la formation des vétérinaires et modifiant diverses dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article L. 241-6 du CRPM (définition de l'assistant).

Article R. 241-9 (déclaration à l'Ordre de l'assistant).

Article R. 203-10 (possibilité pour le vétérinaire sanitaire de se faire assister).

Article R. 203-4 (déclaration auprès de l'administration de l'assistant par le vétérinaire habilité).

Arrêté du 31 décembre 2020 : modalités de délivrance du diplôme d'État de docteur vétérinaire.

Note de service DGAL/SDSPA/2018-308 sur l'ayant droit du médicament vétérinaire.



DÉMOGRAPHIE VÉTÉRINAIRE

La prospective à l'épreuve des données observées

Le 7^e Atlas démographique de la profession vétérinaire vient d'être publié. Cette nouvelle édition, disponible en téléchargement sur le site Internet ordinal www.veterinaire.fr, présente les données nationales et régionales de la démographie de la profession vétérinaire arrêtées au 31 décembre 2021.

Au 31 décembre 2021, en progression de 667 inscrits, 20 197 vétérinaires étaient inscrits au tableau de l'Ordre (graphique 1).

Un des marqueurs de 2021 est la nette progression de la proportion de vétérinaires salariés du secteur libéral par rapport à l'année 2020 (+ 6,6 %), avec près de 37 % des vétérinaires inscrits. La tendance vers le choix de l'exercice salarié semble s'installer durablement au regard des chiffres des 5 dernières années (graphique 2). En revanche, la proportion de vétérinaires inscrits en exercice libéral est en constante diminution et recule de 1 % en 2021, même si le nombre de vétérinaires inscrits en exercice libéral est stable sur les 5 dernières années.

En 2021, 1 364 vétérinaires se sont inscrits au tableau

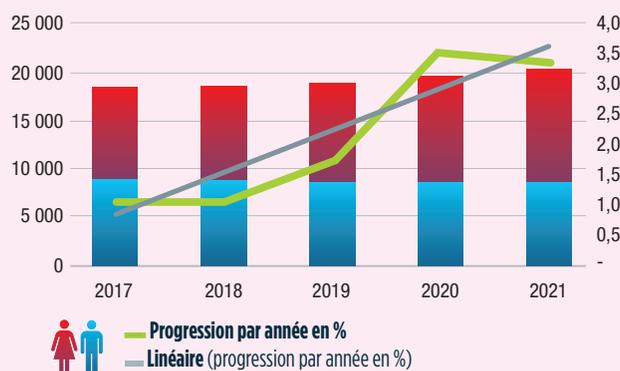
de l'Ordre, dont 1 116 nouveaux inscrits. 54,6 % de ces primo-inscrits ne sont pas issus d'une école vétérinaire française. C'est ainsi qu'aujourd'hui plus d'un tiers des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre est titulaire d'un diplôme délivré hors de France (graphique 3).

Parmi les vétérinaires qui quittent le tableau de l'Ordre, près d'un sur deux a moins de 40 ans, en forte augmentation parmi cette tranche d'âge. Entre 2017 et 2021, l'érosion (différence entre les sortants de moins de 40 ans et les réentrants) par sortie du tableau avant l'âge de 40 ans s'établit à une centaine de diplômes par an.

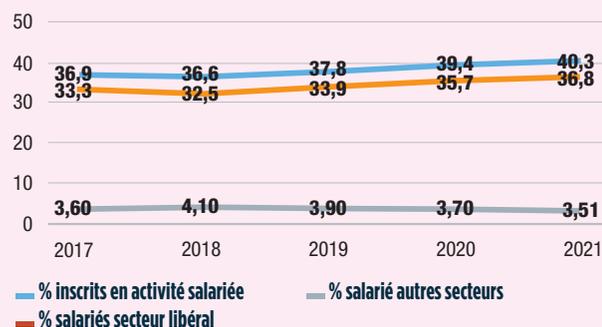
En 2019, l'Observatoire national démographique de la profession vétérinaire (ONDPV) s'est doté d'un outil permettant, sur la base d'indicateurs variables, d'estimer le besoin en nouveaux effectifs vétérinaires. Chaque année, le Comité technique de l'ONDPV réévalue les différents paramètres au regard des derniers chiffres statistiques et des observations effectuées sur une période passée. Parmi les facteurs paramétrables, la variation du marché vétérinaire a une forte influence sur les besoins en effectif de la profession. Tous autres paramètres constants, le graphique 4 illustre les effets en nombre d'effectifs vétérinaires des variations de l'indice du marché vétérinaire. Par exemple, si l'on considère la variation 0 correspon-

dant à l'hypothèse d'une croissance annuelle de 4,5 % pour les animaux de compagnie, le besoin en effectifs était estimé à 698 vétérinaires animaux de compagnie et 905 vétérinaires toutes espèces confondues. Une variation de 2 %, soit une progression effective de 6,5 % du marché vétérinaire, a pour conséquence une augmentation significative du besoin qui se monte alors à 1 161 vétérinaires animaux de compagnie. Il faut retenir, qu'en moyenne, une variation de 1 point de croissance par rapport aux postulats de l'enquête prospective de 2019, correspond à près de 200 vétérinaires pour les animaux de compagnie, à 47,5 vétérinaires pour les animaux de rente ruminants, et à 15 vétérinaires pour les équidés.

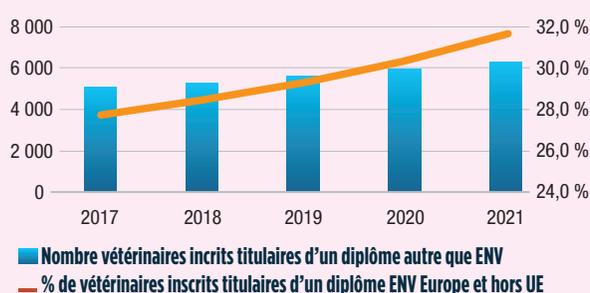
Graphique 1 : évolution de la population des vétérinaires inscrits au tableau par année entre 2017 et 2021



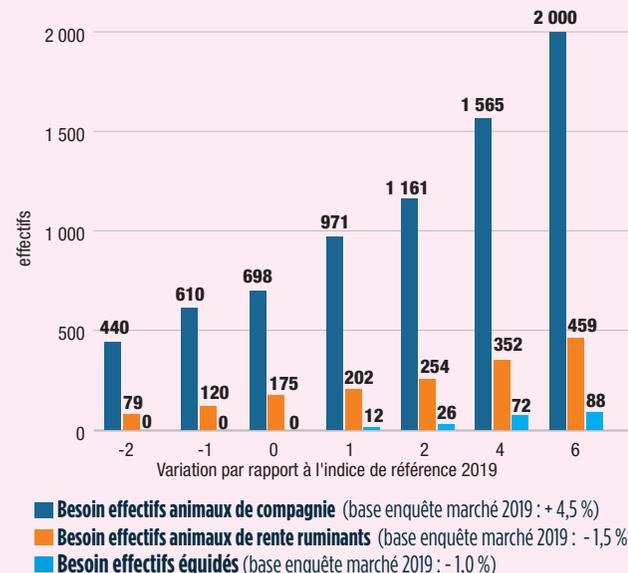
Graphique 2 : évolution de la population inscrite en activité salariée entre 2017 et 2021



Graphique 3 : évolution du nombre de vétérinaires inscrits titulaires d'un diplôme délivré par un établissement de formation autre qu'une ENV



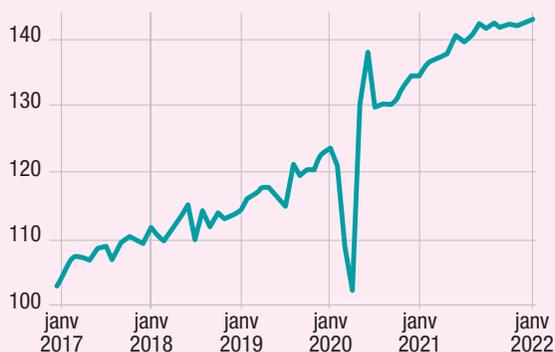
Graphique 4 : influence de la variation de progression du marché vétérinaire sur les besoins annuels en nouveaux effectifs par espèce



DOSSIER

Entre 2017 et 2021, les statistiques publiées par l'INSEE (graphique 5) montrent une croissance moyenne annuelle globale du marché vétérinaire de 7,7%. On peut considérer que cette forte croissance est supportée majoritairement par les activités canines tout en observant la bonne tenue des autres secteurs d'activité sur la même période. La réalité de progression du marché vétérinaire est ainsi supérieure de près de 3,5% par rapport aux estimations de l'enquête prospective, soit un besoin annuel en vétérinaires qui se répartit comme indiqué dans le tableau 1.

Graphique 5 : indice de chiffre d'affaires - Activités vétérinaires (NAF rév.2, niv. division poste 75) - Avril 2022 : 142,91



Le tableau 2 illustre les écarts constatés entre les besoins estimés et le nombre d'entrants au tableau de l'Ordre par année et en fonction de la variation annuelle du marché vétérinaire. Sur les cinq dernières années, au regard de l'estimation de croissance en chiffre d'affaires, tous autres paramètres constants par rapport aux estimations de l'enquête prospective, on peut estimer, en moyenne, à 530 le nombre annuel de vétérinaires manquants pour répondre à l'augmentation du marché vétérinaire constaté entre 2017 et 2021.

Même si le marché en ce début 2022 semble marquer le pas et amortira probablement une partie du déficit constaté, le retard accumulé durant ces cinq dernières années prendra du temps à être comblé par l'arrivée des nouvelles promotions de vétérinaires. Force est de constater que le déficit en vétérinaires apparaît durable et que les difficultés de recrutement que la profession connaît aujourd'hui risquent malheureusement de perdurer pendant encore longtemps au regard de la croissance affichée ces 10 dernières années par le marché des animaux de compagnie.

Tableau 1 : besoin annuel moyen en vétérinaires entre 2017 et 2021

Animaux de compagnie	Animaux de rente ruminants	Équidés	Animaux de rente monogastriques	Autres	Total
1 462	185	12	23	9	1 690

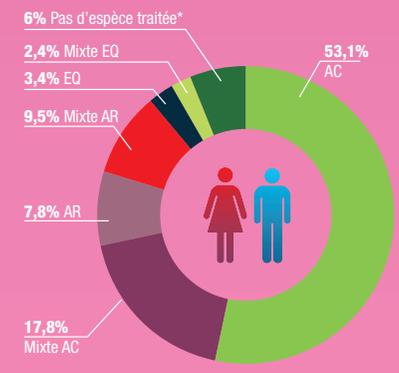
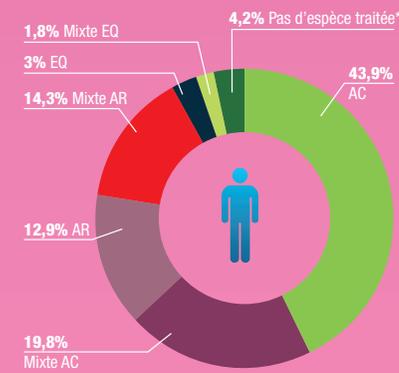
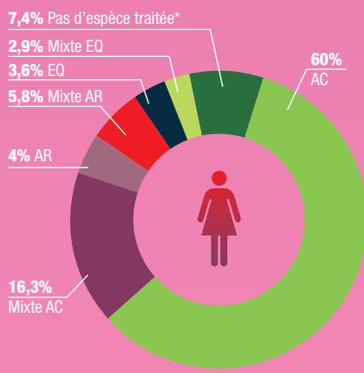
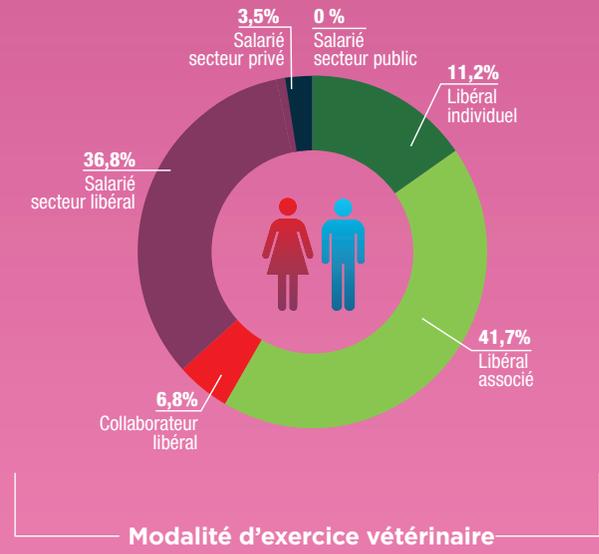
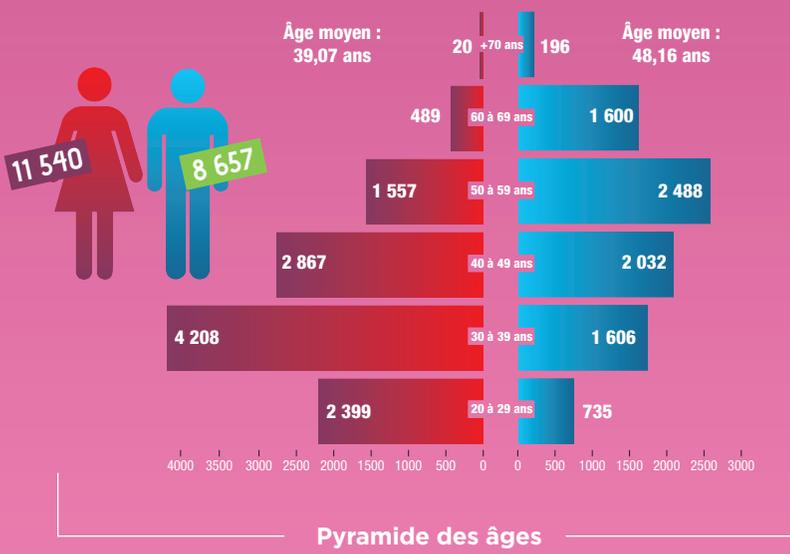
Tableau 2 : synthèse sur 5 années des écarts besoins effectifs/entrants au tableau de l'Ordre des vétérinaires

	Variation annuelle constatée indice INSEE de chiffre d'affaires marché vétérinaire	Besoins estimés en effectifs en fonction de la variation annuelle	Entrants au tableau de l'Ordre des vétérinaires	Écart besoins/entrants
2017	8,6	1 815	875	- 940
2018	2,5	669	1 046	377
2019	9,5	2 007	1 020	-987
2020	10,9	2 308	1 342	-966
2021	7,1	1 508	1 364	-144
SOMMES		8 307	5 647	-2 660
MOYENNES ANNUELLES	7,72	1 661,4	1 129,4	-532



CONSULTEZ L'ATLAS
en flashant ce code avec
votre smartphone.

L'ESSENTIEL DE L'ATLAS



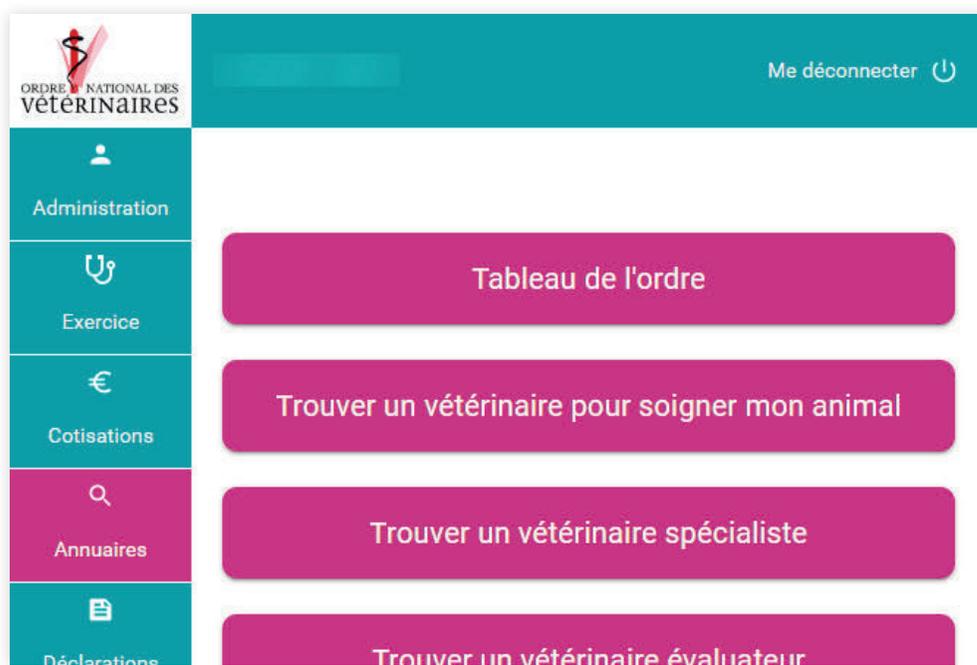
L'extranet de l'Ordre poursuit son développement

L'extranet ordinal est accessible depuis le site Internet de l'Ordre des vétérinaires (www.veterinaire.fr), onglet « Je suis vétérinaire » / « J'accède à mes données ordinales ». Il suffit alors de s'identifier (numéro et mot de passe ordinal) pour accéder à son espace personnel. Aux onglets « Administration », « Exercice » et « Cotisations » se sont récemment ajoutés les onglets « Annuaires », « Déclarations » et « Sociétés ». Revue des nouvelles fonctionnalités.

ONGLET ANNUAIRES

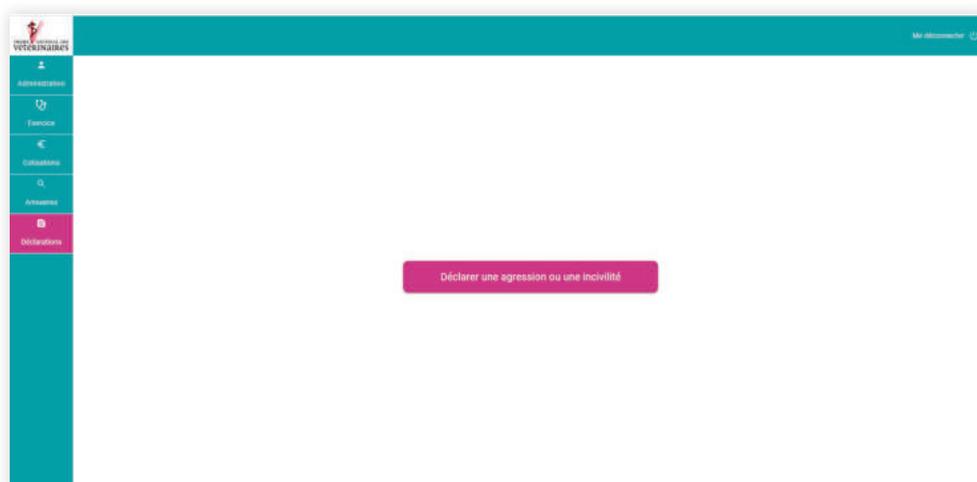
Ce sont des listes en accès public :

- Tableau de l'Ordre : personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'Ordre.
- Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal : vétérinaires exerçant dans un établissement de soins avec les coordonnées de celui-ci ; vétérinaires à domicile.
- Trouver un vétérinaire spécialiste.
- Trouver un vétérinaire évaluateur.



ONGLET DÉCLARATIONS

Déclaration d'une agression ou d'une incivilité.



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES



DANS L'ONGLET « ADMINISTRATION », il est rappelé qu'il est possible dorénavant de choisir de recevoir la Revue trimestrielle de l'Ordre par voie électronique ou bien imprimée par voie postale.

LES DÉVELOPPEMENTS EN COURS

- Demande de transfert de la région d'inscription
- Déclaration annuelle de la situation de la société
- Inscription d'une société d'exercice
- Déclaration d'une SPFPL
- Demande d'omission
- Demande de retrait du tableau

ONGLET SOCIÉTÉS

Il permet de visualiser les sociétés d'exercice dans lesquelles le vétérinaire est associé. En cliquant sur « Afficher la société », on peut sélectionner 2 onglets :

1. Informations administratives

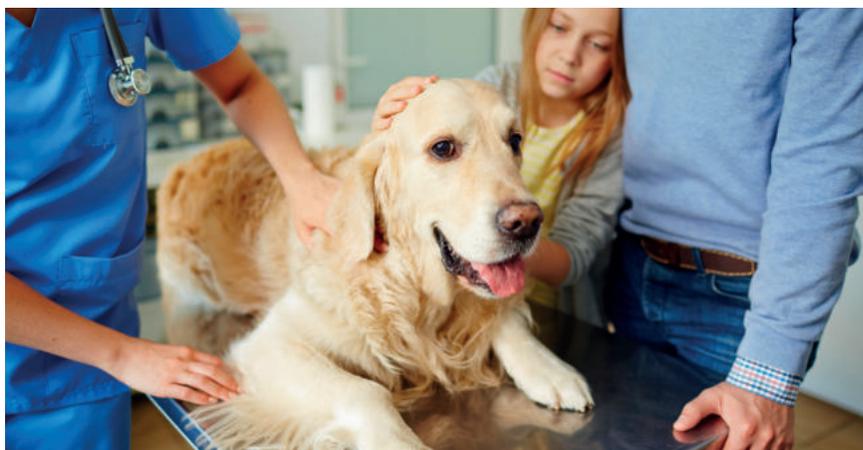
- Informations générales : numéro ordinal, dénomination sociale, adresse, type, N° SIREN, téléphone, courriel et interlocuteur privilégié.
- Salariés et collaborateurs : possibilité d'ajouter un contrat ou de modifier ceux déjà déclarés :
 - actions possibles : ajouter une date de fin au contrat, modifier la liste des DPE, mettre en pause le contrat, ajouter un avenant au contrat ;
 - visualiser le contrat.
- Domiciles professionnels d'exercice (DPE) : visualisation des DPE déclarés et bientôt déclaration d'un nouveau DPE.

2. Capitaux et RCS

- Informations générales : capital social, valeur de la part, nombre de parts, date de la dernière déclaration annuelle.
- Associés : associés et nombre de parts détenues par chacun.
- Parts détenues : parts détenues par la société dans une autre société.
- Documents : visualiser ou déposer K bis, statuts, règlement intérieur et pacte d'associés.

Un nouveau statut unique pour les entreprises individuelles

Première mesure du Plan indépendants 2022 présenté par le gouvernement qui vise à simplifier et mieux protéger les travailleurs indépendants, la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a créé le nouveau statut de l'entrepreneur individuel, entré en vigueur le 15 mai 2022, et dont l'élément essentiel est la séparation du patrimoine personnel du patrimoine professionnel.



Auparavant, il existait deux statuts possibles pour les indépendants : l'entreprise individuelle (EI) et l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). Seule l'EIRL permettait de protéger son patrimoine personnel en le distinguant de son patrimoine professionnel. En effet, pour les EI classiques, c'est l'ensemble du patrimoine de l'indépendant qui pouvait être saisi en cas de défaillance professionnelle. Le nouveau statut unique permet que l'ensemble du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel devienne, par défaut, insaisissable par les créanciers professionnels, sauf si l'entrepreneur en décide autrement. En d'autres termes, seuls les éléments nécessaires à l'activité professionnelle de l'entrepreneur peuvent donc aujourd'hui être saisis en cas de défaillance professionnelle. La séparation des patrimoines s'effectue automatiquement sans démarche administrative particulière. Cette réforme s'accompagne de la suppression de l'EIRL à compter du 16 février 2022,

mais les EIRL créées avant cette date pourront continuer à exister. Enfin, pour les entreprises individuelles en activité, la dissociation des patrimoines personnel et professionnel ne s'applique qu'aux nouvelles créances nées après le 15 mai 2022. Des décrets d'application complètent la réforme, dont un décret du 28 avril 2022 qui précise la nature des éléments composant le patrimoine professionnel. Il s'agit des biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité professionnelle qui s'entendent de ceux qui par nature, par destination ou en fonction de leur objet servent à cette activité comme par exemple le droit de présentation de la clientèle pour le professionnel libéral, marchandises, matériel, et en général tous biens meubles indispensables à l'activité professionnelle, les immeubles servant à l'activité y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel, les actions ou parts de la société qui détient l'immeuble servant à

l'activité, biens incorporels (données relatives aux clients, marques), etc.

Des formalités et un fonctionnement simplifiés

Contrairement à l'ancien statut d'EIRL qui nécessitait beaucoup de formalités, le nouveau statut s'acquiert sans formalité aucune. Il convient toutefois de faire apparaître la mention « EI » ou « entreprise individuelle » à côté du nom de l'entrepreneur sur tous les documents officiels (devis, factures, documents comptables, etc.).

La transmission de l'entreprise individuelle ainsi que son passage en société sont facilités, de sorte que l'entrepreneur individuel puisse vendre, donner ou apporter en société l'intégralité ou une partie seulement de son patrimoine professionnel sans procéder à la liquidation de celle-ci.

De plus, le nouveau statut unique permet aux entrepreneurs d'opter pour un assujettissement à l'impôt sur les sociétés en optant pour l'assimilation à une EURL.

Pas de personnalité morale

On rappelle que, comme précédemment, l'entreprise individuelle n'est pas une société et n'a donc pas de personnalité morale. Comme son nom l'indique, ce statut est individuel, il est donc impossible de s'associer. Elle ne survit pas à son dirigeant. Et en cas de cessation d'activité ou de décès, le boni sera soumis à l'impôt. Faute de personnalité juridique, l'EI n'a pas à demander son inscription au tableau de l'Ordre, seule l'inscription du vétérinaire à titre individuel sera nécessaire.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO

Les vétérinaires sont-ils addicts au travail ?

Au cours des entretiens menés dans le cadre de l'enquête sur la santé au travail des vétérinaires, plusieurs d'entre eux ont fait part d'une sorte d'impossibilité de se détacher de leur travail, d'une pulsion interne à rester « connectés en permanence ».

8

Calypso : un guichet unique au service des vétérinaires

Le système d'information Calypso, qui verra le jour au 1er trimestre 2023, a été présenté dans le numéro précédent de la Revue de l'Ordre.



Élections ordinaires nationales 2022

Les prochaines élections pour le renouvellement partiel du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) auront lieu le 21 novembre 2022. Sept postes sont à pourvoir. Quelles sont les conditions pour présenter sa candidature ?

15

Vétérinaire assistant

C'est la première fonction qu'une personne sous statut d'élève d'une école vétérinaire française peut assurer dans le domaine de la médecine et de la chirurgie des animaux.

18



NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Jacques BOUVIER (AL 54) • Michel DEVISME (AL 45) • Thibaut DUMONT de CHASSART (Liège 99) • Michel FAYET (LY60)
François GALLOUIN (AL 65) • Guy GAULTIER de CARVILLE (LY 59) • Jean-Louis GLORANT (AL 74) • Jacques ITARD (LY 50)
Jean-Louis LACROIX (AL 73) • Jacques LAMAND (AL 59) • Emile LEBLANC (AL 58) • Pr André-Laurent PARODI (AL 61)
Gérard RETAILLEAU (TO 73) • Michel THILLEROT (AL 51)



Téléchargez la nouvelle application de l'Ordre des vétérinaires

Toutes vos
informations
professionnelles,
l'actualité de
L'Ordre, des fiches
pratiques, vos
contacts nationaux
et régionaux

